cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. David TELATYNSKI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Chauny (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601611-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le signalement enregistré à la Commission le 18 février 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70564 en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 962 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 431 euros et un montant de recettes déclarées de 11 334 euros, dont 9 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Le mémoire en corroboration, déposé postérieurement au délai de recours contentieux, allègue l'utilisation de la médiathèque municipale pour le tournage d'une vidéo de campagne. Le mémoire en défense conteste l'existence de tout avantage en nature accordé par la commune et soutient qu'aucune privatisation de l'équipement public n'est démontrée, que la vidéo litigieuse a été rapidement retirée et que l'accès à la médiathèque était ouvert à l'ensemble des candidats dans des conditions identiques.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. David TELATYNSKI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. L'affichage mis en cause (à savoir celui, dans la vitrine d'une boulangerie, d'un tract largement diffusé à la population) résulterait toutefois de l'initiative du commerçant et aurait été retiré dès que l'équipe du candidat en a eu connaissance.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 472 euros, correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 959 euros, et en recettes à 8 862 euros, dont 6 528 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 382 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 959 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 903 euros, soit 3 625 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 625 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 903 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David TELATYNSKI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 5 959 euros

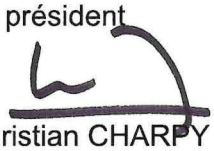
en recettes à 8 862 euros

soit un excédent de 2 903 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 625 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY